

# Code de Procédure

pour les appels interjetés en vertu  
de la *Loi sur l'accès à l'information*  
et la *protection de la vie privée*  
et de la *Loi sur l'accès à l'information*  
*municipale et la protection de la vie privée*



Information and Privacy  
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

# TABLE DES MATIÈRES

## **PARTIE I - INTRODUCTION..... 1**

- 1. Application ..... 1
- 2. Objet et interprétation ..... 1
- 3. Définitions ..... 2

## **PARTIE II - LE PROCESSUS D'APPEL..... 5**

- 4. Dépôt d'un appel ..... 5
- 5. Prise en charge ..... 7
- 6. Règlement anticipé ..... 7
- 7. Médiation ..... 8
- 8. Arbitrage ..... 9

## **PARTIE III - PROCESSUS ACCÉLÉRÉ .... 12**

- 9. Processus accéléré  
dispositions générales..... 12

## **PARTIE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13**

- 10. Pouvoirs généraux  
du CIPVP ..... 13
- 11. Remise de documents  
au CIPVP ..... 13
- 12. Nouvelles exemptions  
discrétionnaires invoquées ..... 14
- 13. Questions constitutionnelles ..... 15
- 14. Sursis ..... 16
- 15. Réexamen..... 16
- 16. Appels en attente  
et abandonnés ..... 18
- 17. Modification du processus ..... 18
- 18. Calcul des délais ..... 19
- 19. Abus de procédure;  
plaideur quérulent ..... 20
- 20. Recours à l'intelligence  
artificielle ..... 20

# PARTIE I - INTRODUCTION

## 1. APPLICATION

- 1.01 Le présent code régit les appels interjetés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)*.

## 2. OBJET ET INTERPRÉTATION

- 2.01 Sous réserve des dispositions de la LAIPVP et de la LAIMPVP, le présent code doit être interprété de façon libérale dans l'intérêt du public, afin de régler les appels sur le fond de la façon la plus juste, équitable et expéditive possible.
- 2.02 S'il n'existe pas de procédures spécifiques dans le présent code, le CIPVP peut prendre toutes les mesures que la loi autorise pour assurer le règlement complet de l'appel et l'observation de toute décision ou ordonnance.
- 2.03 Le CIPVP peut, à sa discrétion, déroger à ses propres procédures ou les modifier conformément à l'article 17.
- 2.04 Le seul fait que le CIPVP omet de suivre une procédure énoncée dans le présent code n'invalide pas un appel ni une étape du processus d'appel.
- 2.05 Toute personne qui prend part à un appel a droit à des mesures d'adaptation conformément au et doit informer le CIPVP dès que possible si elle en a besoin.
- 2.06 Toute personne qui prend part à un appel peut participer aux instances du CIPVP en anglais ou en français, et les parties peuvent déposer des documents rédigés en anglais ou en français.
- 2.07 Pendant l'examen d'un appel par le CIPVP, les parties doivent observer le **Code de conduite du public** du CIPVP.

### 3. DÉFINITIONS

3.01 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code :

**appel** Instance lors de laquelle le CIPVP est appelé à examiner la décision d'une institution concernant une demande présentée en vertu de la Loi.

**appel concernant la justesse de la décision** Appel dont la seule question en litige est de savoir si la décision écrite de l'institution respecte les exigences de la Loi.

**appel concernant le caractère raisonnable des recherches** Appel dont la seule question en litige est de savoir si l'institution a effectué des recherches raisonnables pour localiser des documents pertinents en réponse à la demande.

**appel concernant le refus de divulguer des documents** Appel dont la seule question en litige est de savoir si une institution a omis de divulguer des documents malgré sa décision d'y accorder l'accès.

**appel concernant les droits** Appel dont la seule question en litige est de savoir si la décision de l'institution quant aux droits, à leur estimation ou à leur suppression doit être confirmée.

**appel concernant un avis réputé donné du refus** Appel dont la seule question en litige est de savoir si une institution a répondu à une demande dans les délais prévus dans la Loi.

**appel concernant un transfert de la demande** Appel dont la seule question en litige est la décision d'une institution de transférer ou de renvoyer la demande à une autre institution.

**appel concernant une prorogation du délai** Appel dont la seule question en litige est la décision d'une institution de proroger le délai prévu dans la Loi pour répondre à une demande.

**appellant** Personne qui fait appel d'une décision d'une institution concernant une demande présentée en vertu de la Loi.

**appellant tiers** Personne concernée qui fait appel d'une décision d'une institution concernant une demande d'accès à un document présentée par une autre personne.

**arbitrage** Stade du processus d'appel où un arbitre peut mener une enquête.

**arbitre** Le commissaire ou toute autre personne à qui le commissaire a délégué le pouvoir de mener une enquête.

**avis d'appel** Document rédigé par le CIPVP confirmant qu'un appel a été interjeté d'une décision qu'une institution a rendue en réponse à une demande présentée en vertu de la Loi, et qui précise le nom des parties, le numéro de dossier du CIPVP et le numéro de dossier de l'institution (le cas échéant).

**avis d'enquête** Document rédigé par le CIPVP énonçant les questions en litige dans un appel et invitant les parties à présenter des observations à leur sujet.

**CIPVP** Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

**code** Le *Code de procédure pour les appels interjetés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, de même que les politiques et les directives de pratique dont il est assorti.

**commissaire** Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

**demande** Lettre ou formule qu'une personne envoie à une institution, avec les droits y afférents, pour demander l'accès à un document, ou pour demander l'accès aux renseignements personnels les concernant ou la rectification de ces renseignements en vertu de la Loi.

**enquête** Processus structuré dans le cadre duquel le CIPVP examine les questions soulevées dans un appel et rend une ordonnance pour en trancher la totalité ou une partie.

**index des documents** Documentation qu'une institution fournit en réponse à une demande présentée en vertu de la ou au CIPVP pendant un appel, et qui comprend :

- le nom, le type ou la description de chaque document pertinent;
- la date de création du document;
- le fait de savoir si tout ou partie du document a été ou sera divulgué, ou si le document ne sera pas divulgué;
- l'exception invoquée pour refuser de divulguer tout ou partie d'un document.

**institution** Organisme assujéti à la Loi.

**LAIMPVP** La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

**LAIPVP** La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

**Loi** (ou, collectivement, **Lois**) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, selon le cas.

**médiateur** Personne que le commissaire a autorisée à faire enquête sur un appel et à tenter de le régler.

**médiation** Stade du processus d'appel où un médiateur examine les circonstances entourant l'appel et tente de régler les questions en litige.

**observations** Documents, affidavits, autres éléments de preuve ou arguments qu'une partie ou une personne concernée fournit à l'arbitre dans le cadre d'une enquête ou que le CIPVP exige.

**ordonnance** Décision rendue par un arbitre ou un autre décideur délégué du CIPVP pour trancher une partie ou la totalité des questions en litige dans un appel ou établissant des procédures qu'une ou plusieurs parties doivent respecter.

**partie** Particulier ou organisme ayant un intérêt direct dans un appel, notamment l'appelant, l'institution, une autre institution et l'appelant tiers.

**personne concernée** Particulier, organisme ou toute autre entité dont les intérêts peuvent être touchés par un appel.

**prise en charge** Stade initial du processus d'appel lors duquel le CIPVP reçoit un appel, détermine si tous les renseignements ont été fournis et, si l'appel répond aux exigences de la et Loi du présent code, le fait passer à un autre stade du processus d'appel.

**processus accéléré** Modèle de traitement par une seule personne visant à accélérer le règlement de certains types d'appels de façon efficiente et efficace, soit par règlement à l'amiable, soit à l'issue d'une enquête.

**question constitutionnelle** Question concernant la validité ou l'applicabilité, en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif pris en application d'une loi, d'une règle de common law ou d'une demande de réparation en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* relativement à un acte ou à une omission du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'Ontario

**rapport de médiation** Document rédigé par le médiateur contenant des renseignements de base et énonçant les questions de l'appel qui demeurent en litige après une tentative de règlement.

**registraire** Personne engagée par le Bureau du commissaire pour recevoir, examiner et acheminer les appels au stade de la prise en charge.

**règlement anticipé** L'un des premiers stades du processus d'appel où le CIPVP règle ou rejette un appel, ou le fait passer à un autre stade du processus d'appel.

## PARTIE II - LE PROCESSUS D'APPEL

### 4. DÉPÔT D'UN APPEL

- 4.01 La personne qui a présenté une demande écrite en vertu de la Loi peut interjeter appel de la décision de l'institution concernant la demande.
- 4.02 La personne concernée que l'institution informe qu'une demande a été présentée en vertu de la Loi peut interjeter appel d'une décision de l'institution d'accueillir la demande en tout ou en partie.
- 4.03 L'institution qui n'informe pas la personne ayant présenté une demande de sa décision dans les délais prévus dans la Loi réputée avoir refusé la demande, et la personne peut déposer un appel concernant un avis réputé donné du refus.
- 4.04 La personne qui souhaite interjeter appel doit le faire par écrit auprès du registraire au moyen de la **formule d'appel du CIPVP** ou d'une autre formule précisée par le CIPVP.
- 4.05 L'appel doit être interjeté au plus tard 30 jours après que l'institution a remis son avis de décision, conformément à la Loi.
- 4.06 Un appel déposé après l'expiration du délai d'appel de 30 jours n'est pas accepté. Cependant, le délai qui représente pour le particulier un « obstacle » au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* peut être prorogé de la période qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances pour permettre au particulier d'interjeter appel.

- 4.07 L'appel doit comprendre :
- (a) le nom légal, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de l'appelant;
  - (b) le nom de l'institution et le numéro de dossier qu'elle a attribué à la demande, le cas échéant;
  - (c) une copie de la décision de l'institution;
  - (d) une copie de la demande;
  - (e) une brève explication du fondement de l'appel;
  - (f) une attestation de l'appelant reconnaissant que l'appel sera traité conformément au présent code.
- 4.08 Le CIPVP peut rejeter l'appel si l'appelant n'observe pas les exigences du paragraphe 4.07.
- 4.09 Conformément à la Loi, l'appelant doit acquitter les droits d'appel établis par règlement au moment du dépôt de l'appel.
- (a) L'appelant qui a demandé l'accès à des renseignements personnels le concernant ou leur rectification doit payer des droits de 10,00 \$.
  - (b) L'appelant qui a demandé l'accès à des renseignements généraux doit payer des droits de 25,00 \$.
  - (c) L'appelant tiers qui fait appel de la décision d'une institution de divulguer des renseignements le concernant n'a pas à payer de droits d'appel.
  - (d) Il ne peut être renoncé aux frais d'appel et ceux-ci ne sont généralement pas remboursables.
- 4.10 Les droits d'appel peuvent être acquittés par carte de crédit au moyen du [portail en ligne de dépôt des appels et de paiement](#) du CIPVP ou par chèque ou mandat libellé à l'ordre du « ministre des Finances ».
- 4.11 L'appelant n'a pas à acquitter de droits supplémentaires s'il fait appel à nouveau de la décision d'une institution concernant la même demande.
- 4.12 Un avocat ou un représentant peut déposer un appel au nom de l'appelant. Le CIPVP peut enjoindre à l'appelant de remplir une [formule autorisant l'avocat ou le représentant](#) à le représenter aux fins de l'appel.



## 5. PRISE EN CHARGE

- 5.01 Le registraire examine tous les appels reçus en conformité avec la Loi et le présent code et peut rejeter un appel qui ne se conforme pas aux exigences de la Loi ou du présent code.
- 5.02 Le registraire établit le stade du processus d'appel auquel l'appel doit être introduit.
- 5.03 Sauf si l'appel est rejeté en tout ou en partie en vertu du paragraphe 6.01 parce qu'il ne relève pas de la compétence du CIPVP, un avis d'appel est envoyé aux parties.
- 5.04 Conformément à l'article 11 et à l'autorité légale conférée par la Loi, le registraire peut demander et, si nécessaire, ordonner que des copies des documents en cause ou un index des documents soient remis au CIPVP.

## 6. RÈGLEMENT ANTICIPÉ

- 6.01 Un appel dont on envisage le règlement anticipé est examiné pour déterminer s'il relève de la compétence du CIPVP. S'il ne relève pas de sa compétence en tout ou en partie, il est rejeté, et une lettre confirmant ce rejet est envoyée à l'appelant.
- 6.02 Au stade du règlement anticipé, le CIPVP communique avec les parties pour tenter de conclure un règlement à l'amiable.
- 6.03 Si un règlement à l'amiable ne peut être conclu, le CIPVP détermine si l'appel doit être rejeté ou s'il doit passer à un autre stade du processus.
- 6.04 Avant de décider de rejeter un appel ou non, le CIPVP peut inviter l'appelant et/ou l'institution à présenter des observations.
- 6.05 Le CIPVP donne à l'appelant et à l'institution un avis écrit de sa décision de rejeter l'appel au stade du règlement anticipé, le cas échéant.
- 6.06 L'appel qui n'est ni rejeté ni réglé au stade du règlement anticipé passe à un autre stade du processus d'appel.

## 7. MÉDIATION

- 7.01 Au stade de la médiation, le médiateur peut communiquer avec les parties pour examiner les circonstances entourant l'appel et tenter :
- (a) soit de régler toutes les questions en litige;
  - (b) soit de circonscrire les questions en litige qui feront l'objet du prochain stade du processus d'appel, si toutes les questions ne peuvent être réglées en temps opportun.
- 7.02 La médiation peut avoir lieu à une date précise, par téléphone ou au moyen d'une plateforme de réunion virtuelle, selon ce que décide le médiateur en consultation avec les parties.
- 7.03 Si l'appel n'est pas entièrement réglé au stade de la médiation, un rapport de médiation est rédigé et envoyé aux parties une fois la médiation terminée.
- 7.04 La partie qui croit que le rapport de médiation contient une erreur ou présente une omission peut demander au médiateur de modifier le rapport. Cette demande doit être présentée par écrit dans le délai prescrit par le médiateur.
- 7.05 Si le médiateur décide de ne pas modifier le rapport de médiation en réponse à la demande d'une partie, il en informe cette partie.
- 7.06 Si le médiateur décide de modifier le rapport de médiation, soit à la demande d'une partie soit de son propre chef, il remet une copie du rapport modifié aux parties.
- 7.07 Le rapport est définitif et l'appel passe au prochain stade du processus d'appel si le médiateur ne reçoit pas de demande de modification du rapport de médiation dans le délai prescrit ou ne modifie pas le rapport de son propre chef.
- 7.08 Si l'appel est entièrement réglé au stade de la médiation, le CIPVP clôt l'appel et informe les parties.
- 7.09 Lorsque le CIPVP fait savoir à l'appelant que la médiation n'a pas permis de régler entièrement l'affaire et que l'appelant ne souhaite pas que l'appel passe au stade de l'arbitrage ou à un autre stade du processus d'appel établi par le CIPVP, l'appel est clos.

## 8. ARBITRAGE

- 8.01 Au stade de l'arbitrage, l'arbitre peut mener une enquête pour régler une partie ou la totalité des questions en litige.
- 8.02 L'arbitre peut s'appuyer sur le rapport de médiation pour déterminer si la tenue d'une enquête est justifiée dans les circonstances.
- 8.03 Sans préjudice de son autorité de refuser de mener une enquête pour toute autre raison, l'arbitre peut refuser de mener une enquête dans les circonstances suivantes :
- (a) il n'y a aucune question à trancher;
  - (b) l'institution n'a manifestement pas la garde ou le contrôle du document;
  - (c) le CIPVP a déjà rendu une décision concernant le même document;
  - (d) la demande a trait à un document qui, par définition, fait l'objet d'une exception;
  - (e) l'application de l'exception obligatoire invoquée pour un document a déjà été confirmée dans de nombreuses décisions du CIPVP portant sur des faits comparables;
  - (f) une exclusion prévue dans la Loi s'applique manifestement au document;
  - (g) la seule question en litige est le caractère raisonnable des recherches, et l'appelant n'a pas fourni de motif convaincant de croire qu'il pourrait exister des documents supplémentaires;
  - (h) la question serait mieux traitée par une autre entité;
  - (i) l'appelant a omis ou refusé de déployer des efforts importants pour résoudre le litige avant l'arbitrage, et l'arbitre considère que de tels efforts auraient permis de résoudre l'appel ou de circonscrire considérablement les questions en litige ou le nombre de documents en cause, auquel cas il peut refuser de mener une enquête sur des questions données.
- 8.04 Avant de décider de rejeter ou non un appel sans mener d'enquête, l'arbitre peut inviter l'appelant, l'institution ou toute autre partie à présenter des observations.
- 8.05 L'arbitre qui rejette un appel sans mener d'enquête avise l'appelant et l'institution par écrit des motifs de sa décision.
- 8.06 En règle générale, l'arbitre tient une enquête écrite. Cependant, il peut décider de mener une enquête orale à une date qu'il fixe en consultation avec les parties.

- 8.07 En cas d'enquête orale, l'arbitre envoie un avis d'enquête aux parties et peut les inviter à présenter des observations en personne, par téléphone ou par l'entremise d'une plateforme de réunion virtuelle en présence des autres parties.
- 8.08 La partie qui n'est pas disponible pour une enquête orale à la date indiquée dans l'avis d'enquête doit demander un ajournement par écrit à l'arbitre en motivant sa demande et en proposant des dates possibles au cours de la même période. L'arbitre tranche la demande et peut consulter les autres parties au préalable.
- 8.09 Si une partie ne se présente pas pour fournir des observations à la date fixée de l'enquête orale, l'arbitre peut tout de même rendre une ordonnance.
- 8.10 En cas d'enquête écrite, l'arbitre envoie un avis d'enquête à la ou aux parties sur qui, selon lui, pèse le fardeau (la partie de première part), l'invitant à présenter des observations sur les questions en litige dans l'appel.
- 8.11 À la réception des observations de la partie de première part, l'arbitre peut, s'il le juge nécessaire, envoyer un avis d'enquête à la ou aux parties intimées (la partie de deuxième part), l'invitant à présenter des observations sur les questions en litige.
- 8.12 À la réception des observations de la partie de deuxième part, l'arbitre peut, s'il le juge nécessaire, envoyer un avis d'enquête à la partie de première part, l'invitant à présenter des observations en réponse.
- 8.13 Dans un appel, l'arbitre peut envoyer un avis d'examen à une personne concernée, l'invitant à présenter des observations sur des questions qui la concernent.
- 8.14 L'arbitre peut également envoyer un avis à tout particulier ou organisme pouvant être à même de fournir des renseignements utiles pour le règlement de l'appel, et l'inviter à présenter des observations.

- 8.15 À tout moment au cours de son enquête, l'arbitre peut demander à toute partie des précisions sur ses observations.
- 8.16 L'arbitre peut faire connaître les observations d'une partie aux autres parties, en tout ou en partie, conformément à la **Directive de pratique n° 7**.
- 8.17 La partie qui souhaite présenter des observations au CIPVP doit le faire au plus tard à la date inscrite dans l'avis d'enquête et suivre les exigences énoncées dans la **Directive de pratique n° 2**.
- 8.18 La partie qui souhaite demander une prorogation de délai doit le faire par écrit conformément à la procédure prévue à l'article 17, et l'arbitre peut prendre cette demande en considération.
- 8.19 Si une partie ne présente pas ses observations dans les délais précisés dans l'avis d'enquête ou fixés par l'arbitre en réponse à une demande de prorogation :
- (a) soit, si cette partie n'est pas l'institution, l'appel peut être réputé abandonné et clos conformément à l'article 16 du présent code;
  - (b) soit l'enquête peut suivre son cours et une ordonnance pourra tout de même être rendue.
- 8.20 Sauf si l'appel est réglé, abandonné ou retiré ou s'il y est mis fin pour toute autre raison, l'arbitre rend une ordonnance qui tranche une partie ou la totalité des questions en litige.
- 8.21 Le CIPVP remet aux parties une confirmation écrite de tout règlement, abandon, retrait ou fin d'un appel et un avis écrit de toute ordonnance rendue en vertu de la Loi.
- 8.22 Le CIPVP rend publique l'ordonnance rendue qui tranche une partie ou la totalité des questions en litige dans l'appel. Le CIPVP peut aussi rendre publique une ordonnance qui tranche une question procédurale.
- 8.23 Les institutions et organisations sont généralement nommées dans l'ordonnance, mais les particuliers ne le sont généralement pas.

## PARTIE III – PROCESSUS ACCÉLÉRÉ

### 9. PROCESSUS ACCÉLÉRÉ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.01 Lorsque cela est approprié, le CIPVP peut déroger à ses processus et procédures, les modifier ou créer des procédures ou processus particuliers, à sa seule discrétion, pour accélérer le règlement des questions en litige dans l'appel. Si le CIPVP décide de soumettre l'appel à un processus accéléré, il en fait part aux parties au début de l'appel.
- 9.02 Les appels pouvant faire l'objet d'un processus accéléré sont les appels concernant la justesse de la décision, les appels concernant un avis réputé donné du refus, le refus de divulguer des documents, les droits, le caractère raisonnable des recherches, une prorogation du délai, un transfert de la demande et d'autres types d'appels qui, selon le CIPVP, devraient faire l'objet d'un processus accéléré. En règle générale, le processus accéléré pour les appels s'appuie sur la **Directive de pratique n° 13**.
- 9.03 Dans le cas des appels traités selon un processus accéléré, le CIPVP peut abréger ses procédures et processus habituels par les moyens suivants, entre autres :
- (a) demander à un seul décideur de soit déterminer s'il est possible pour les parties de parvenir à un règlement mutuellement acceptable des questions en litige, soit rejeter l'appel, soit rendre une ordonnance;
  - (b) abréger les délais de présentation d'observations et de réponse de la part des parties;
  - (c) assurer le respect strict des échéances établies;
  - (d) procéder au règlement à l'amiable du différend au cours d'une journée précise;
  - (e) mener une enquête orale;
  - (f) s'appuyer sur des affidavits produits par les parties;
  - (g) rendre une ordonnance sans avoir reçu d'observations supplémentaires des parties.
- 9.04 Le pouvoir discrétionnaire du CIPVP de soumettre un appel à un processus accéléré ne limite en rien son pouvoir discrétionnaire de déroger à ses processus et procédures ou de les modifier dans le cadre d'autres types d'appels, conformément à l'article 17.

## **PARTIE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **10. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CIPVP**

- 10.01 Le CIPVP peut exiger que lui soit communiqué un document dont une institution a la garde ou le contrôle et en faire l'examen, et il peut pénétrer dans les locaux d'une institution et en faire l'inspection.
- 10.02 Le CIPVP peut assigner à comparaître et interroger sous serment un particulier qui, à son avis, pourrait avoir des renseignements relatifs à l'appel.
- 10.03 Le CIPVP peut exiger qu'une institution remette au CIPVP un témoignage par affidavit à l'appui d'une position ou d'une mesure qu'elle a prise.
- 10.04 Le CIPVP peut créer et publier des directives de pratique, politiques, procédures, formules, documents d'orientation, décisions, codes de conduite ou tout autre document qu'il juge nécessaire pour assurer l'observation des exigences du présent code et pour assurer le traitement efficace et efficient des appels en vertu des Lois, et exiger qu'ils soient suivis.

### **11. REMISE DE DOCUMENTS AU CIPVP**

- 11.01 Lorsque des documents sont en cause, le CIPVP exige que des copies de ces documents lui soient fournies et peut exiger un index des documents afin de traiter un appel. Dans un tel cas, le CIPVP demande par écrit à l'institution que lui soient remis les documents et/ou un index des documents en précisant la date à laquelle ils doivent lui être remis.
- 11.02 Si l'institution ne remet pas les documents en cause dans le délai fixé, le CIPVP peut rendre une ordonnance l'obligeant à lui remettre ces documents.
- 11.03 Le CIPVP peut également rendre une ordonnance enjoignant à l'institution d'organiser les documents selon ses directives, et notamment de numéroter les documents, de numéroter les pages des documents, de fournir des copies lisibles, de fournir des copies surlignées et/ou de fournir un index des documents correspondant à ses directives en matière d'organisation des documents.
- 11.04 L'institution ne doit pas entraver volontairement le CIPVP dans ses tentatives d'obtenir des documents exacts et doit veiller à ce que tous les affidavits fournis aux fins de l'appel soient véridiques, complets et exacts.

11.05 En vertu de la Loi, nul ne doit :

- (a) modifier, cacher ou détruire un document, ou amener un particulier à le faire, dans l'intention d'entraver le droit d'accès au document ou aux renseignements qui y figurent;
- (b) entraver volontairement le commissaire dans l'exercice de ses fonctions;
- (c) faire volontairement une fausse déclaration dans le but d'induire en erreur ou de tenter d'induire en erreur le commissaire dans l'exercice de ses fonctions;
- (d) omettre volontairement d'observer une ordonnance du commissaire ou d'une personne déléguée.

## **12. NOUVELLES EXEMPTIONS DISCRÉTIONNAIRES INVOQUÉES**

12.01 Dans le cadre d'un appel, l'institution peut invoquer une nouvelle exception discrétionnaire au plus tard 35 jours après que le CIPVP l'a informée de l'appel en remettant une décision révisée par écrit à l'auteur de la demande et au CIPVP.

12.02 Si l'appel passe au stade de l'arbitrage, l'arbitre peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre en considération une nouvelle exception discrétionnaire invoquée après cette période de 35 jours.

12.03 Après avoir rendu une décision relative à une demande d'accès découlant d'un appel concernant un avis réputé donné du refus, l'institution ne dispose pas d'un délai supplémentaire de 35 jours pour invoquer une nouvelle exception discrétionnaire.



## 13. QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

- 13.01 La partie qui souhaite soulever une question constitutionnelle doit signifier un avis de question constitutionnelle au procureur général du Canada et au procureur général de l'Ontario et déposer cet avis auprès du CIPVP.
- 13.02 L'avis de question constitutionnelle est présenté au moyen de la **formule disponible dans le site Web du CIPVP** ou d'une formule semblable contenant les mêmes renseignements.
- 13.03 La partie qui dépose un avis de question constitutionnelle auprès du CIPVP remet une preuve de signification de cet avis aux procureurs généraux du Canada et de l'Ontario.
- 13.04 La partie signifie et dépose un avis de question constitutionnelle dès que les circonstances qui le rendent nécessaire sont connues et, quoi qu'il en soit, au plus tard 15 jours après le jour où l'avis d'enquête lui a été envoyé.
- 13.05 Le CIPVP examine une question constitutionnelle uniquement si l'appelant ou l'autre partie, selon le cas, s'est conformé au délai indiqué au paragraphe 13.04.
- 13.06 Le CIPVP peut aviser une partie en tout temps au cours d'un appel du fait que selon lui, une position adoptée par la partie soulève une question constitutionnelle. La partie qui reçoit cet avis doit, dans le délai fixé par le CIPVP :
- (a) soit se conformer au paragraphe 13.01;
  - (b) soit fournir au CIPVP des observations expliquant pourquoi elle considère qu'un avis de question constitutionnelle n'est pas nécessaire.
- 13.07 Avant de déterminer si un appel soulève une question constitutionnelle, le CIPVP peut aviser les parties et les inviter à présenter des observations.
- 13.08 Si une partie omet de fournir un avis de question constitutionnelle conformément à l'article 13, le CIPVP n'aborde pas cette question.
- 13.09 Le CIPVP peut communiquer à toutes les parties des observations sur des questions constitutionnelles conformément au présent code et à la **Directive de pratique n° 7**.

## 14. SURSIS

- 14.01 L'arbitre peut surseoir à l'application de toute disposition d'une ordonnance, en tout temps, à la demande d'une partie ou de son propre chef.
- 14.02 Avant de décider de surseoir ou non à l'application d'une disposition d'une ordonnance, l'arbitre peut aviser les parties et les inviter à présenter des observations.
- 14.03 Le sursis à l'application d'une disposition d'une ordonnance peut avoir une durée déterminée ou se poursuivre jusqu'à ce que survienne un événement particulier.

## 15. RÉEXAMEN

- 15.01 Les décisions du CIPVP sont définitives. Le CIPVP peut réexaminer une ordonnance ou une autre décision uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- (a) le processus d'arbitrage a été entaché d'une irrégularité fondamentale;
  - (b) la décision comporte une irrégularité liée à la compétence;
  - (c) il y a eu erreur d'écriture, erreur accidentelle, omission ou toute autre erreur semblable dans la décision.
- 15.02 Le CIPVP ne réexamine pas une décision uniquement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- (a) de nouvelles preuves sont fournies même si celles-ci n'étaient pas disponibles au moment de la décision;
  - (b) une partie est en désaccord avec la décision ou en est insatisfaite.
- 15.03 Le CIPVP peut réexaminer une décision ou une ordonnance à la demande d'une personne qui a un intérêt dans l'appel ou de son propre chef. Il tient compte d'une seule demande de réexamen par décision ou ordonnance, et ne prend pas en considération une demande de réexamen d'une ordonnance de réexamen.
- 15.04 La demande de réexamen doit être présentée par écrit au CIPVP et comprendre au plus 10 pages de format 8,5 po x 11 po (format lettre) imprimées d'un seul côté en caractères d'au moins 12 points. Le CIPVP doit la recevoir dans les 21 jours suivant la date de la décision ou de l'ordonnance.

- 15.05 La demande de réexamen contient :
- (a) le numéro de l'ordonnance et/ou de l'appel;
  - (b) les motifs de la demande;
  - (c) les raisons pour lesquelles la demande remplit les critères énumérés au paragraphe 15.01;
  - (d) le résultat souhaité;
  - (e) une demande de sursis, s'il y a lieu.
- 15.06 Le dépôt d'une demande de réexamen ne suspend pas automatiquement l'une ou l'autre des dispositions d'une décision ou ordonnance. La décision ou l'ordonnance doit être respectée dans les délais fixés à moins d'avis contraire du CIPVP ou d'un tribunal judiciaire.
- 15.07 Le dépôt d'une demande de réexamen n'empêche pas un particulier de chercher d'autres recours juridiques.
- 15.08 Toutes les demandes de réexamen font l'objet d'un examen initial de la part du commissaire adjoint ou d'une personne déléguée. Si le CIPVP conclut que la partie qui demande le réexamen n'a pas établi clairement que les motifs de réexamen s'appliquent ou ne s'est pas conformée aux exigences des paragraphes 15.04 et 15.05, la demande de réexamen est rejetée sans autre formalité et les parties sont informées de ce rejet par écrit.
- 15.09 Si la demande de réexamen n'est pas rejetée après l'examen initial, la personne qui a rendu la décision en question effectue le réexamen à moins d'empêchement, auquel cas le CIPVP désigne une autre personne pour l'effectuer.
- 15.10 L'application des motifs de réexamen n'est pas établie du simple fait qu'une personne a été désignée pour répondre à la demande de réexamen. Cette personne détermine le bien-fondé de la demande.
- 15.11 Avant de décider d'accueillir ou non la demande de réexamen, le CIPVP peut aviser les parties et les inviter à présenter des observations.
- 15.12 La décision d'accueillir ou de rejeter une demande de réexamen est rendue par écrit sous la forme d'une ordonnance, dont une copie est envoyée aux parties.

## 16. APPELS EN ATTENTE ET ABANDONNÉS

- 16.01 Le CIPVP peut, à la demande écrite d'une partie ou de son propre chef et sur avis aux parties, mettre un appel en attente pendant une période limitée pour les motifs suivants :
- (a) il est établi qu'une partie est malade et ne peut participer au processus d'appel;
  - (b) une instance judiciaire a lieu concernant l'appel ou il faut attendre qu'une décision judiciaire soit rendue sur une question connexe;
  - (c) plusieurs appels interjetés par le même appelant ou des appelants apparentés sont en cours;
  - (d) un appelant ou un appelant tiers n'a pas fourni de coordonnées à jour au CIPVP et ce dernier ne peut pas les joindre.
- 16.02 L'appel visé à l'alinéa 16.01 d) demeure en attente jusqu'à ce que l'appelant ou l'appelant tiers communique avec le CIPVP ou que 30 jours se soient écoulés depuis la dernière tentative du CIPVP de le joindre, selon la première éventualité.
- 16.03 Si 30 jours se sont écoulés sans réponse de la part de l'appelant ou de l'appelant tiers, le CIPVP peut considérer l'appel comme étant abandonné et le clore sans autre avis à l'appelant ou à l'appelant tiers, selon le cas. Le CIPVP avise alors les autres parties par écrit que l'appel est clos.
- 16.04 Sauf disposition contraire du présent code, le CIPVP tente de joindre par écrit l'appelant ou l'appelant tiers si ce dernier n'a pas répondu à sa correspondance dans les délais fixés. S'il ne parvient pas à le joindre après deux tentatives, le CIPVP peut considérer l'appel comme étant abandonné sans autre avis à l'appelant ou à l'appelant tiers. Le CIPVP avise alors les autres parties par écrit que l'appel est clos.

## 17. MODIFICATION DU PROCESSUS

- 17.01 Le CIPVP peut déroger aux procédures prévues dans le présent code ou en vertu de ce dernier, y compris les exigences ou les délais précisés, ou les modifier s'il est d'avis qu'une telle mesure permettrait d'assurer le règlement juste, équitable et expéditif des questions en litige.
- 17.02 La partie qui souhaite que le CIPVP déroge à l'une ou l'autre des procédures prescrites dans le présent code ou en vertu de ce dernier ou la modifie en fait la demande par écrit au membre du personnel du CIPVP qui a été affecté à l'appel.

- 17.03 La demande de modification du processus doit contenir tous les renseignements pertinents, notamment :
- (a) le numéro de l'appel;
  - (b) les motifs de la demande;
  - (c) les raisons pour lesquelles la partie subira un préjudice si sa demande n'est pas accueillie;
  - (d) les raisons pour lesquelles le préjudice prévu à l'alinéa c) l'emporte sur les préjudices que pourraient subir les autres parties à l'appel.
- 17.04 Avant de décider de modifier ou non un processus d'une manière qui pourrait porter atteinte de façon importante aux droits et intérêts des parties, le CIPVP peut aviser les autres parties et les inviter à présenter des observations dans un délai précis.
- 17.05 L'autre partie qui ne répond pas dans le délai fixé est réputée ne pas s'opposer à la décision.
- 17.06 Lorsqu'il décide d'accueillir ou de rejeter une demande de modification du processus, le CIPVP remet une décision écrite aux parties.
- 17.07 En tout temps pendant le processus d'appel, le CIPVP peut faire passer l'appel à un autre stade de ce processus s'il considère que cela permettra d'assurer plus efficacement le règlement juste, équitable et expéditif des questions en litige.

## 18. CALCUL DES DÉLAIS

- 18.01 Lorsque la Loi, le présent code ou une ordonnance ou décision du CIPVP prévoit un délai :
- (a) les jours sont calculés comme étant des jours civils, et l'échéance pour prendre une ou des mesures est réputée être la date fixée, à 17 heures, heure locale de Toronto (Ontario);
  - (b) s'il est fait mention du nombre de jours écoulés entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où a lieu le premier événement et en incluant le jour où a lieu le second événement;
  - (c) lorsqu'une échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable pour le CIPVP, elle est réputée être le jour ouvrable suivant.

## 19. ABUS DE PROCÉDURE; PLAIDEUR QUÉRULENT

- 19.01 Le CIPVP peut rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il juge nécessaires dans le cadre d'un appel afin d'éviter tout abus de procédure.
- 19.02 Le CIPVP peut, s'il est convaincu que l'appelant a de façon persistante introduit des appels vexatoires devant lui ou a agi de façon vexatoire au cours d'un appel, désigner l'appelant plaideur quérulent.
- 19.03 Lorsque l'appelant est désigné plaideur quérulent, le CIPVP peut, à tout stade du processus d'appel, clore un appel interjeté par l'appelant au motif qu'il représente un abus de procédure, et/ou exiger que l'appelant lui demande l'autorisation de prendre d'autres mesures ou d'introduire d'autres appels, sous réserve des conditions qu'impose le CIPVP.

## 20. RECOURS À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 20.01 La partie qui présente au CIPVP des observations qui ont été préparées au moyen de l'intelligence artificielle (IA) doit divulguer au CIPVP :
- (a) le fait qu'elle a recouru à l'IA;
  - (b) le type d'IA qu'elle a utilisé;
  - (c) comment l'IA a été utilisée.
- 20.02 Lorsque l'IA est utilisée pour préparer des observations, la partie doit vérifier l'exactitude et le contenu des références ou analyses juridiques contenues dans ses observations qui sont créées ou générées par l'IA et attester par écrit au CIPVP qu'elle a procédé à cette vérification. Lorsqu'elle se réfère à de la jurisprudence ou à des lois, politiques ou commentaires dans ses observations, la partie doit utiliser uniquement des sources reconnues et fiables.

## Code de Procédure

pour les appels interjetés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*



Information and Privacy  
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

2, rue Bloor Est, Bureau 1400  
Toronto, Ontario  
Canada M4W 1A8

[www.ipc.on.ca/fr](http://www.ipc.on.ca/fr)  
416-326-3333  
[info-fr@ipc.on.ca](mailto:info-fr@ipc.on.ca)

septembre 2024